

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS435

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Loir, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet, Mme Bamana,  
M. de Lépinau, M. Frappé et M. Bentz

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la procédure d'aide à mourir, la personne, si elle le souhaite, peut avoir accès à un accompagnement spirituel pendant la phase de réflexion et d'application de la procédure. Cet accompagnement peut être assuré par un membre d'une organisation religieuse ou spirituelle, en fonction des choix du patient, dans le respect de ses croyances personnelles. L'équipe médicale veille à ce que le patient puisse bénéficier de cet accompagnement, en collaboration avec les autorités compétentes des cultes et des philosophies de vie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'accompagnement des patients qui font une demande d'euthanasie ou de suicide assisté, il apparaît essentiel de garantir le respect des convictions personnelles de chaque individu. Le soutien spirituel, qu'il soit religieux ou philosophique, joue un rôle important dans le bien-être psychologique et émotionnel des personnes en fin de vie. L'accompagnement spirituel permet de répondre aux besoins existentiels du patient, en complément des soins palliatifs, et de l'aider à prendre une décision sereine, en harmonie avec ses croyances.